

Tribunal de première instance du Luxembourg
19 novembre 2021

Division Marche-en-Famenne
14ème Chambre correctionnelle

Jugement

Numéro du jugement
2021/276

Numéro de système (parquet)
17AM127

Numéro de notice
MA/M/55/F1/504829/2017

Numéro de rôle (greffe)
19M000357

Numéro(s) de condamné(s) :
2021/399 - D.G.F.
2021/400 - Société privée à responsabilité limitée L.B.D.P.

En cause de l'auditeur du travail et de :

A.M.N.,
né(e) (...), à (...), (République démocratique du Congo),
de nationalité congolaise,
domicilié à (...).

Partie civile, **défaillante**.

Contre:

1. **D.G.F.**,
né à (...) le (...),
de nationalité italienne
domicilié à (...).

Prévenu, représenté par Maître M.G., avocat au barreau de Liège loco, loco Maître J.P., avocat au barreau de Liège, à (...),.

2. **SPRL L.B.D.P.**, (...)
dont le siège social est situé à (...).

Prévenue, représentée par son mandataire ad hoc Maître S.D., avocat au barreau du Luxembourg loco Maître R.D., avocat au barreau du Luxembourg, à (...), (...).

Prévenus du chef des inculpations suivantes :

A **VIELSALM** et, de connexité, à **MALMEDY** et ailleurs dans le ressort de la Cour d'appel de Liège,

A. Traite des êtres humains en vue de l'exploitation des travailleurs.

Les deux, du 01/09/2013 au 21/04/2018,

En qualité d'auteur ou co-auteur,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de cette personne étant indifférent.

L'infraction ayant été commise au préjudice de :

- **A.M.N.**, du 01/09/2013 au 21/04/2018.

Infraction à l'article 433quinquies § 1, 3°, du Code pénal, avec la circonstance que les faits :

- *ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, al. 1^{er}, 1°),*
- *ont été commis en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet*
- *abus (article 433septies, al. 1^{er}, 2°),*

- ont été commis en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (article 433septies, al. 1^{er}, 3°),
- constituent une activité habituelle (article 433septies, al. 1^{er}, 6°).

L'infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ; portée avec la circonstance aggravante visée à l'article 433sexies à la réclusion de 5 ans à 10 ans et à une amende de 750 euros à 75.000 euros ; avec les circonstances aggravantes visées à l'article 433septies, à la réclusion de 10 ans à 15 ans et à une amende de 1.000 euros à 100.000 euros, la peine d'amende étant à majorer des décimes additionnels.

Conformément à l'article 433novies du Code pénal, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, al. 1^{er} du Code pénal.

B. Trafic des êtres humains.

Les deux, du 27/06/2014 au 21/04/2018,

En qualité d'auteur ou co-auteur,

Avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

En l'espèce, **A.M.N.**, de nationalité congolaise, du 27/06/2014 au 21/04/2018.

Infraction à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec la circonstance que les faits:

- ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 77ter),
- ont été commis en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 77quater, al. 1^{er}, 2°),
- ont été commis en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, au en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie (article 77quater, al. 1^{er}, 3°),
- constituent une activité habituelle (article 77quater, al. 1^{er}, 6°).

Infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros; portée avec la circonstance aggravante visée à l'article 77ter à la réclusion de cinq ans à dix ans et à une amende de 750 euros à 75.000 euros; avec les circonstances aggravantes visées à l'article 77quater, à la réclusion de 10 ans à 15 ans et à une amende de 1.000 euros à 100.000 euros, la peine d'amende étant à majorer des décimes additionnels.

Conformément à l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal.

C. Occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour.

Les deux, du 27/06/2014 au 21/04/2018,

En qualité d'employeur ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En l'espèce, **A.M.N.**, de nationalité congolaise, du 27/06/2014 au 21/04/2018.

En contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers sanctionnée par l'article 175, § 1er du Code pénal social d'une peine de niveau 4, et à partir du 1.07.2019, par l'article 12 de la loi du 30 avril 1999 d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros au de l'une de ces peines seulement.

D. Absence de DIMONA.

Les deux, à de multiples reprises entre le 01/09/2013 et le 13/10/2018,

En qualité d'employeur ou mandataire,

Avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, les données prescrites par les articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 et ce, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

L'infraction ayant en l'espèce été commise à l'égard de **9 travailleurs** à tout le moins:

H.C., à plusieurs reprises entre le 01/08/2018 et le 13/10/2018,

S.D.V., à des dates indéterminées entre le 01/06/2016 et le 31/08/2016,

Ma. G., à des dates indéterminées, entre le 01/02/2015 et le 31/03/2015,

M.I., à plusieurs reprises entre le 01/08/2018 au 13/10/2018,

C.K., à des dates indéterminées entre le 01/01/2016 et le 15/01/2016 et entre le 01/10/2016 et le 30/04/2017,

A.M.N., du 01/09/2013 au 03/07/2014 et du 12/07/2014 au 21/04/2018

G.N.B., le 25/08/2017 à tout le moins,

M.V., à des dates indéterminées entre le 01/02/2015 et le 31/03/2015,

G.Z., à tout le moins du 01/07/2016 au 21/04/2018.

- *En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002 ;*
- *infraction à l'article 181 du Code pénal social;*
- *passible d'une sanction de **niveau 4** (à savoir un emprisonnement de six mois*
- *à trois ans et/ou une amende pénale de 600 à 6000 euros) ;*
- *les montants des amendes pénales et administratives prévus par Le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social (soit x 6 jusqu'au 31/12/2016 et x 8 à partir du 01/01/2017).*

E. Refus de déclaration obligatoire en matière de cotisations sociales.

Les deux, à de multiples reprises entre le 30/10/2013 et le 01/02/2019, notamment les 31/10/2013, 31/01/2014, 30/04/2014, 31/07/2014, 31/10/2014, 31/01/2015, 30/04/2015, 31/07/2015, 31/10/2015, 31/01/2016, 30/04/2016, 31/07/2016, 31/10/2016, 31/01/2017, 30/04/2017, 31/07/2017, 31/10/2017, 31/01/2018, 30/04/2018, 31/07/2018, 31/10/2018, 31/01/2019,

En qualité d'employeur ou de mandataire,

Avoir, sciemment et volontairement, omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

En l'espèce, avoir omis de déclarer les prestations effectuées à tout le moins par **9 travailleurs** au cours des périodes d'occupation suivantes :

H.C., pour son occupation du 01/08/2018 au 13/10/2018,
S.D.V., pour son occupation entre le 01/06/2016 et le 31/08/2016,
Ma. G., pour son occupation entre le 01/02/2015 et le 31/03/2015,
M.I., pour son occupation du 01/08/2018 au 13/10/2018,
C.K., pour son occupation entre le 01/01/2016 et le 30/04/2017,
A.M.N., pour son occupation du 01/09/2013 au 21/04/2018,
G.N.B., pour son occupation du 25/08/2017 à tout le moins,
M.V., pour son occupation entre le 01/02/2015 et le 31/03/2015,
G.Z., pour son occupation du 01/07/2016 à tout le moins au 21/04/2018.

- *infraction à l'article 234, §1^{er}, 2° du Code pénal social;*
- *sanctionnée par l'article 234, §1° 2° du Code pénal social;*
- *passible d'une sanction de **niveau 4** (à savoir un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende pénale de 600 à 6000 euros) ;*
- *les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social (soit x 6 jusqu'au 31/12/2016 et x 8 à partir du 01/01/2017).*

F. Défaut de paiement des cotisations sociales.

Les deux, à de multiples reprises entre le 30/10/2013 et le 01/02/2019, notamment les 31/10/2013, 31/01/2014, 30/04/2014, 31/07/2014, 31/10/2014, 31/01/2015, 30/04/2015, 31/07/2015, 31/10/2015, 31/01/2016, 30/04/2016, 31/07/2016, 31/10/2016, 31/01/2017, 30/04/2017, 31/07/2017, 31/10/2017, 31/01/2018, 30/04/2018, 31/07/2018, 31/10/2018 et le 31/01/2019,

En qualité d'employeur ou de mandataire,

Avoir, sciemment et volontairement, payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou ne pas en avoir payé à la suite d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visée au 2° de l'article 234 du Code pénal social.

En l'espèce, ne pas avoir payé les cotisations dues du chef de l'occupation à tout le moins de **9 travailleurs** au cours des périodes suivantes :

H.C., pour son occupation du 01/08/2018 au 13/10/2018,
S.D.V., pour son occupation entre le 01/06/2016 et le 31/08/2016,
Ma. G., pour son occupation entre le 01/02/2015 et le 31/03/2015,
M.I., pour son occupation du 01/08/2018 au 13/10/2018,
C.K., pour son occupation entre le 01/01/2016 et le 30/04/2017,

A.M.N., pour son occupation du 01/09/2013 au 21/04/2018,
G.N.B., pour son occupation du 25/08/2017 à tout le moins,
M.V., pour son occupation entre le 01/02/2015 et le 31/03/2015,
G.Z., pour son occupation du 01/07/2016 à tout le moins au 21/04/2018.

- Infraction à l'article 234, §1er, 3° du Code pénal social ;
- passible d'une sanction de **niveau 4** (à savoir un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende pénale de 600 à 6000 euros) ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social (soit x 6 jusqu'au 31/12/2016 et x 8 à partir du 01/01/2017).

Avec la circonstance, prévue à l'article 236 du Code pénal social, que le juge qui prononce la peine prévue à l'article 234, §1er, 3° du Code pénal social ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations et les intérêts de retard.

A savoir un montant provisionnel de 51.859,29 EUR de cotisations ordinaires pour la seule occupation de **A.M.N.** du 01/09/2013 au 31/03/2018.

G. Défaut de paiement de la rémunération.

Les deux, à de multiples reprises et de manière continue entre le 04/10/2013 et le 04/11/2018,

En qualité d'employeur au de mandataire,

Avoir omis de payer la rémunération ou de l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, tout ou partie de la rémunération due à 4 travailleurs :

H.C., qui promérait une rémunération brute de 661,60 EUR pour l'occupation du 01/08/2018 au 13/10/2018,

M.I., qui promérait une rémunération brute de 1.316 EUR, pour l'occupation du 01/08/2018 au 13/10/2018,

A.M.N., qui promérait une rémunération brute de 251.704,75 EUR, pour l'occupation du 04/07/2014 au 21/04/2018,

J.R., un solde de rémunération de 100 EUR pour l'occupation du 01/03/2018 au 21/04/2018.

- *En contravention aux articles 5, 9 et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;*
- *infraction sanctionnée par l'article 162, alinéa 1^{er} ; 1° du Code pénal social;*
- *passible d'une sanction de **niveau 2** (à savoir une amende pénale de 50 à 500 euros) ;*
- *les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social (soit x 6 jusqu'au 31/12/2016 et x 8 à partir du 01/01/2017).*

En vertu de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, lorsque des poursuites sont engagées contre une personne morale ET la personne habilitée à la représenter (comme c'est le cas dans la présente affaire), le tribunal devant lequel vous devez comparaître désigne, d'office au sur requête, un mandataire "ad hoc" (une personne mandatée) pour représenter la personne morale. C'est pourquoi il est indiqué que la personne morale (la société) présente déjà une personne mandatée (en déposant une requête écrite le jour de l'audience) qui pourra la représenter le jour de l'audience. Le mandataire qui a été désigné ne peut toutefois pas être une personne déjà mentionnée dans la présente citation. Ce mandataire peut se présenter

personnellement à l'audience mentionnée dans la citation au se faire représenter par un avocat. La décision de l'organe compétent qui a désigné le mandataire doit être produite. Le juge reste libre de refuser ce mandataire.

Réquisitoire de confiscation du 28 août 2019.

Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 10 décembre 2019.

Le tribunal est saisi par l'ordonnance de renvoi du 10 décembre 2019.

Lors de l'audience du 18 décembre 2020, le prévenu D.G.F. était représenté par son conseil. La prévenue SPRL L.B.D.P. n'était pas représentée. La partie civile A.M.N. était représentée par son conseil. La cause a été mise en délibéré sur la question de la désignation d'un mandataire ad hoc.

Par jugement du 18 décembre 2020, le tribunal, autrement composé, a désigné Maître R.D. en qualité de mandataire ad hoc de la SPRL L.B.D.P.

Lors de l'audience du 21 mai 2021, le prévenu D.G.F. a comparu, assisté de son conseil, et a été entendu. La SPRL L.B.D.P. était représentée par son mandataire ad hoc. La partie civile A.M.N. était représentée par son conseil.

Un calendrier d'échange de conclusions a été déterminé conformément à l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Lors de l'audience du 15 octobre 2021, le prévenu D.G.F. était représenté par son conseil. La SPRL L.B.D.P. était représentée par son mandataire ad hoc. La partie civile A.M.N. n'a pas comparu ni été représentée. La cause a été mise en délibéré après réquisitoire du Ministère public, représenté par monsieur J.D., substitut de l'Auditeur du travail, et après plaidoiries.

Le tribunal prend en considération :

- l'ensemble des éléments et pièces du dossier répressif,
- le réquisitoire écrit de confiscation déposé le 3 septembre 2019,
- les conclusions déposées le 29 juin 2021 par le Ministère public,
- les conclusions déposées le 8 octobre 2021 pour le prévenu D.G.F.
- les débats et les procès-verbaux d'audience.

I. Les faits et l'enquête

Le prévenu D.G.F. est le gérant de la SPRL L.B.D.P. exploitant pendant la période infractionnelle une boulangerie située (...) à Vielsalm et une autre, (...) à Malmedy.

Le 25 octobre 2017, la police est contactée par une personne indiquant que le prévenu D.G.F. exploiterait économiquement A.M.N. en le faisant travailler dans sa boulangerie à Vielsalm. Après vérification et contact avec l'Office des Etrangers, la police constate que ce dernier est en séjour illégal en Belgique et qu'un dossier du même type, avec les mêmes protagonistes, avait déjà été ouvert à l'Auditorat du travail en 2014.

J.P.D. est entendu le 26 octobre 2017. Il explique les conditions dans lesquelles il a avec son épouse, en juin 2013, rencontré le prévenu D.G.F., dans le cadre de la restauration du bâtiment dans lequel la boulangerie allait être installée. Selon ses déclarations, ils y aidaient comme bénévoles mais ont décidé

d'arrêter dès novembre 2013, la situation n'étant pas claire. Ils ont dans ce cadre notamment rencontré A.M.N. J.P.D. explique avoir appris par l'intermédiaire d'un ancien réfugié qu'A.M.N. continuait à se faire exploiter, qu'il vivrait dans la cave et travaillerait de nuit pour des tâches de nettoyage. En 2013, A.M.N. était payé 2 euros par jour.

Un Officier de police judiciaire se rend le 16 novembre 2017 à la boulangerie de Vielsalm, vers 18h10. Celle-ci est fermée. La policière aperçoit par l'interstice du store, derrière le comptoir, un homme de couleur noire, vêtu d'un tablier de nettoyage, en train de replier un grand tissu. Lorsqu'elle frappe à la porte d'entrée vitrée, les lumières à l'intérieur s'éteignent directement et il n'y a plus de mouvement dans le commerce.

Un rapport est établi par l'Inspection de l'ONSS le 2 février 2018. Des vérifications ont été effectuées concernant l'occupation déclarée de personnes pour la SPRL L.B.D.P. Il est par ailleurs fait état notamment:

- d'un contrôle inopiné en date du 16 septembre 2013, lors duquel l'occupation d'un travailleur beige non-déclaré a été constatée (occupation de J.P.D.);
- d'une information reçue par l'Inspection sociale en janvier 2014 concernant le travail d'un réfugié du nom d'A.M.N.;
- d'informations reçues en février 2014 d'un agent de quartier ayant vu à plusieurs reprises un homme de race noire travailler à la boulangerie, la police ayant aussi reçu une plainte du centre des réfugiés à B. à l'encontre du prévenu D.G.F. lequel viendrait recruter du personnel au centre ;
- d'informations recueillies au centre des réfugiés à B. : un éducateur a déclaré qu'A.M.N. travaillait à la boulangerie depuis septembre 2013 et y serait exploité ; A.M.N. a parlé d'une formation de boulanger donnée par le prévenu D.G.F., qui lui aurait promis qu'il deviendrait gérant d'une autre boulangerie ; il n'était pas payé et travaillait plus de huit heures par jour;
- d'un contrôle en date du 27 juin 2014, un travailleur beige non-déclaré étant occupé à la préparation de gaufres dans l'atelier (occupation de M.J.);
- de la délivrance d'un Ordre de quitter le territoire le 27 juin 2014 pour A.M.N.;
- du départ d'A.M.N. du centre de Beho le 1er juillet 2014, de la déclaration à la DIMONA d'A.M.N. du 4 juillet 2014 au 11 juillet 2014, et en qualité d'ouvrier pour 6 heures à la DMFA; personne n'a par ailleurs été déclaré au 4ème trimestre 2014;
- de l'audition du prévenu D.G.F. le 5 août 2014 : concernant A.M.N. (qu'il a inscrit à la DIMONA quelques jours après le contrôle du 27 juin 2014), il a déclaré qu'il l'avait engagé le 4 juillet 2014, avec un contrat de 3 heures par semaine, pour le nettoyage, mais qu'il le connaissait depuis un an car il lui a donné une formation amicale de boulanger ;
- d'un contrôle de l'Inspection de l'ONSS et de la police de Vielsalm en date du 25 août 2017 : une dame se tenait devant le comptoir du salon de dégustation et parlait avec des clients ; elle est partie chercher ses papiers d'identité à l'étage mais n'est jamais réapparue, le prévenu D.G.F. arrivant et déclarant qu'il s'agissait de son épouse, G.N.B.; celle-ci est cohabitante légale du prévenu D.G.F. depuis le 23 mai 2017 et est inscrite en qualité d'indépendante depuis le 1er octobre 2017 ;
- de la dénonciation du 25 octobre 2017 avec l'audition de J.P.D. le 26 octobre 2017, ainsi que des constatations policières du 16 novembre 2017,
- de l'audition du prévenu D.G.F. par l'inspection sociale en date du 7 novembre 2017, celui-ci déclarant travailler de 1h à 18h avec une pause de 2 heures à midi et après 18h il nettoierait la boulangerie, alors qu'il déclare par ailleurs aller dormir vers 17h30-18h ;
- d'autres informations reçues concernant l'occupation d'A.M.N. aux travaux de nettoyage et dans l'atelier, mais aussi celle d'un dénommé « G.Z. » comme boulanger le matin avant 6 heures, celle d'une dénommée « G.N.B. » comme vendeuse, la présence du prévenu D.G.F. dans l'atelier de 6h à 8h, ou encore le passage d'un chauffeur vers 6h45 au dépôt de Malmedy pour y livrer du pain ;
- de l'activité du magasin de Malmedy depuis le 28 février 2015, avec occupation déclarée d'une employés ayant presté 16 heures du 28 février 2015 au 31 mars 2015 et d'une étudiante ayant

presté 5 jours du 20 février 2015 au 27 mars 2015 ; au 2ème trimestre 2016, une seule étudiante a été déclarée 10 jours pour les deux boulangeries ; un seul ouvrier a été déclaré pour 4 heures par semaine du 24 mars 2015 au 14 avril 2015.

Le dossier est mis à l'instruction le 12 février 2018.

Une perquisition est effectuée le 21 avril 2018, à 5h15, dans la boulangerie de Vielsalm et dans l'habitation au ./1 de la même adresse. Sont occupés au travail G.Z. et A.M.N.. Ce dernier se dirige en courant derrière le chariot vers le fond de la cuisine, ouvre la fenêtre, enjambe l'entrée et se défenestre pour atterrir environ 6 mètres plus bas dans l'arrière de l'habitation. Il peut être intercepté. Le prévenu D.G.F. arrive dans les locaux de la boulangerie à 5h17, pieds nus et vêtu d'un short et d'un t-shirt blanc. G.N.B. est interpellée dans l'habitation.

Lors de la perquisition dans la boulangerie, des valises appartenant à A.M.N. sont découvertes dans un frigo de la boulangerie. Des photographies sont prises d'une cave paraissant aménagée en chambre.

Des scellés sont placés sur la porte de la boulangerie. Ils seront, avec l'autorisation de l'Auditeur du travail, levés le 17 mai 2018.

Une visite domiciliaire consentie est par ailleurs réalisée dans l'appartement sis (...), au-dessus de la boulangerie, qui serait occupé par A.M.N.. Il est constaté qu'il y dort sur un matelas, à même le sol, dans une chambre du dernier étage. Une partie de ses effets personnels y sont trouvés. Des photographies sont prises de sa chambre et du sanitaire au même étage.

Dans son audition, G.Z. parle de sa propre occupation rémunérée en espèces et sans reçu, ni fiche de paie, alors qu'il émarge du chômage. Il s'explique par ailleurs concernant l'occupation d' A.M.N.. Il précise que le prévenu D.G.F. s'adresse à ce dernier de façon méchante et grossière, parfois en criant.

Dans son audition, A.M.N. explique avoir fui parce qu'il est en séjour illégal sur le territoire et que le prévenu D.G.F. lui avait souvent dit que si la police le trouvait, il serait immédiatement rapatrié au Congo ou placé dans un centre fermé. Il déclare travailler depuis environ 5 années dans la boulangerie - il s'agissait au départ d'une formation avec promesse qu'à l'issue de celle-ci il reprendrait une boulangerie - et décrit ses prestations pour une rémunération moyenne de 80 euros par semaine (parfois moins et de temps en temps 150 euros mais très rarement). Sa relation avec le prévenu D.G.F. se serait dégradée depuis environ deux années parce qu'il demandait un contrat de travail. Le prévenu D.G.F. l'aurait menacé de le dénoncer à la police. Il lui aurait dit qu'il était son esclave, l'aurait injurié, dénigré et l'aurait même déjà frappé. Il explique habiter au troisième étage de l'immeuble, depuis environ un an, ayant habité avant cela avec le prévenu et sa femme dans un appartement situé en face de la boulangerie. Il conteste avoir logé dans la cave. Selon lui, G.Z. viendrait pratiquement tous les jours. Le seul jour où A.M.N. pourrait souffler, c'est le lundi car la boulangerie est fermée. Il en profite pour aller à Liège. Il confirme qu'il était la personne occupée au travail lors du passage de la police le 16 novembre 2017.

A.M.N. est pris en charge par le centre S., ayant demandé le statut de victime de traite des êtres humains.

Le prévenu D.G.F., dans son audition du 21 avril 2018, déclare qu'A.M.N. ne travaille pas à la boulangerie de Vielsalm et qu'il ne sait pas pourquoi il était dans l'atelier en train de travailler au moment de la perquisition. Il déclare aussi qu' A.M.N. ne dort pas dans une chambre située au troisième étage mais y dépose seulement des affaires. Contestant au départ toute occupation de ce dernier, il reconnaît finalement des occupations sporadiques, pour 10 euros. Il déclare que G.Z. n'effectue que les livraisons de pains à Malmedy depuis environ deux mois, le week-end, mais

reconnaît qu'il l'aide aussi de temps en temps à l'atelier, le weekend aussi, pour 8 euros l'heure.

Devant le juge d'instruction, il déclare notamment qu'A.M.N. travaillait de manière sporadique chez lui et qu'il n'avait ses affaires à la boulangerie que depuis 3 ou 4 mois, puisqu'auparavant il vivait à Houffalize. Mais il ne dormait jamais dans la chambre car il allait chez ses amis à Cahay ou Liège.

Dans le rapport du 4 mai 2018, l'Inspection de l'ONSS relève plusieurs indices de traite des êtres humains.

Par ailleurs, le 13 octobre 2018, un contrôle est effectué dans les établissements de Malmédy et de Vielsalm. Des infractions sont constatées concernant l'occupation de M.I. à Malmédy (Dimona, règlement de travail, ...).

Une enquête de voisinage est réalisée et plusieurs personnes sont entendues, dont des personnes ayant travaillé dans la boulangerie (J.R., O.F., H.C., ...).

Le prévenu D.G.F. est encore entendu le 15 janvier 2019.

Le 7 février 2019, le juge d'instruction communique le dossier au Ministère public.

Par réquisitoire du 3 avril 2019, l'Auditeur du travail sollicite des devoirs complémentaires.

A.M.N. est à nouveau entendu le 24 mai 2019. Il s'explique concernant son occupation au travail au sein de la boulangerie et ses conditions de logement. Il ressort de son audition qu'il a aussi logé dans une chambre durant quelques mois à Neuville, ou il n'a toutefois pas été domicilié. C'est quand il a quitté la chambre de Neuville pour retourner chez « Papa » que l'esclavage aurait commencé.

Un décompte des rémunérations dues à A.M.N. est effectué.

Le juge d'instruction communique à nouveau le dossier le 11 juillet 2019.

Les prévenus D.G.F. et SPRL L.B.D.P. sont renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 10 décembre 2019.

A l'audience du 21 mai 2021, le prévenu D.G.F. déclare que lorsqu'A.M.N. n'a plus pu travailler après le 7^{ème} mois de 2014, car il n'avait pas reçu ses papiers, il venait quand même mais il lui disait qu'il ne pouvait pas rester. Il serait finalement parti travailler à Houffalize. Il avait logé avant son départ chez le prévenu D.G.F. pendant environ 3 mois. Pendant ces trois mois, il avait donné des coups de main. Après son départ pour Houffalize, il serait revenu au mois de décembre 2017, logeant alors au-dessus de la boulangerie. Le weekend il aidait parfois à remplir les tartes. Le prévenu D.G.F. parle d'une formation fin décembre 2017-début 2018.

II. La responsabilité pénale

Prévention A

Conformément à l'article 433*quinquies*, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il est précisé que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent

(art. 433quinquies § 1^{er}, al. 3 CP).

L'infraction de traite des êtres humains visée à l'article 433quinquies, § 1^{er}, 3^o du Code pénal suppose :

- l'exécution de ou la participation à un des actes visés à l'article 433quinquies § 1^{er}, al. 1^{er} du Code pénal, à savoir le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ;
- l'exploitation envisagée ou effective de la victime, en l'occurrence l'exploitation économique par le travail et des services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne à l'une des fins énumérées ; pour ce qui concerne l'article 433quinquies, § 1^{er}, 3^o, la personne poursuivie doit avoir agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (Cass., 8 octobre 2014, RG P.14.0955.F).

Les éléments suivants constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de retenir, au-delà du moindre doute raisonnable, qu'A.M.N. a travaillé dans la boulangerie à Vielsalm, du 1^{er} septembre 2013 au 21 avril 2018 (après avoir travaillé d'abord dans le cadre des travaux de rénovation, il a travaillé dans la boulangerie sous le prétexte d'une formation non rémunérée et a ensuite été affecté à des tâches diverses telles que la préparation de quiches et le nettoyage) dans une mesure bien plus large que celle reconnue par le prévenu D.G.F. :

- la circonstance qu'A.M.N. avait été déclaré en DIMONA quelques jours après le contrôle du 27 juin 2014, pour la période du 4 juillet 2014 au 9 mars 2015 (avec annulation et remplacement par une DIMONA de sortie au 11 juillet 2014),
- les constatations du 16 novembre 2017, A.M.N. ayant confirmé que la personne vue au travail ne pouvait être que lui,
- les constatations policières lors de la perquisition du 21 avril 2018,
- les déclarations de personnes qui ont travaillé au service du prévenu D.G.F. ou au sein de la boulangerie, ou entendues dans le cadre de l'enquête de voisinage, notamment J.P.D., G.Z., F.S., O.F., D.M., M.L., M.A.S., H.C., O.B., S.D.V., C.J., C.W. ou encore M.J., déclarations concordantes quant à une occupation régulière au travail d'A.M.N. dans la boulangerie de Vielsalm, pendant plusieurs années depuis septembre 2013 jusqu'au jour de la perquisition,
- les déclarations de L.M.B., D.S., R.H. et J.L. concernant l'occupation d'A.M.N. dans la boulangerie alors qu'il était encore logé au centre de B. : il était plus précisément question d'une formation non rémunérée depuis septembre 2013, pour de longues journées de travail (plus de 8 heures), le prévenu D.G.F. laissant croire à A.M.N. qu'il deviendrait par la suite gérant d'une boulangerie,
- les incohérences et évolutions dans les déclarations du prévenu D.G.F. (auditions du 5 août 2014, du 7 novembre 2017, du 21 avril 2018, du 15 janvier 2019 et lors de l'instruction d'audience du 21 mai 2021), celles du 5 août 2014 permettant toutefois de retenir l'occupation d'A.M.N. dès septembre 2013, le prévenu D.G.F. évoquant à tout le moins une formation amicale de boulanger à cette période (lors de l'instruction d'audience, il a parlé d'une formation fin décembre 2017-début 2018),
- les déclarations circonstanciées d'A.M.N., dans la mesure où elles sont accréditées par les autres éléments précités,
- le tout corroborant les diverses informations reçues, dès 2014 (dont des informations provenant de l'agent de quartier), concernant l'occupation d'A.M.N..

Il est établi qu'A.M.N. a été recruté par le prévenu D.G.F. afin de mettre à disposition de la boulangerie sa force de travail. Le terme recruter doit être entendu dans son sens commun, qui n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin (Cass., 8 octobre 2014, RG P.14.0955.F). La circonstance qu'A.M.N. aurait lui-même pris ou repris contact avec le prévenu D.G.F. parce qu'il cherchait du travail ou voulait une formation en boulangerie serait donc sans incidence, dès lors qu'il est établi que le prévenu l'a effectivement engagé et lui a donné du travail. Il ressort au demeurant du

dossier répressif qu'il y a eu une démarche active du prévenu D.G.F. pour recruter de la main d'œuvre dans le centre de B.

A.M.N. a en outre été hébergé par le prévenu D.G.F., dans sa propre habitation, dans la boulangerie et dans la chambre située dans les combles du bâtiment abritant celle-ci. Le prévenu D.G.F. l'a à tout le moins reconnu pour certaines périodes. Ce ne fut toutefois pas de manière continue car il ressort notamment du dossier répressif, en ce compris les déclarations d' A.M.N., qu'il a pendant certaines périodes séjourné ailleurs, notamment à Neuville. Ces périodes sont difficiles à identifier compte tenu notamment du temps écoulé mais restent sans incidence quant au bien-fondé de la prévention.

L'article 433**quinquies** du Code pénal vise des situations de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La Cour de cassation a déjà jugé que : *la mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine* » (not. Cass., 5 juin 2012, RG P.12.0107.N).

Les déclarations d'A.M.N. mais aussi celles de témoins concernant sa rémunération (aucune pendant la période dite de formation, 80 euros en moyenne par semaine -parfois moins ou plus - par la suite ; selon certains témoins se référant aux dires du prévenu D.G.F. ou à ceux d'A.M.N., 100 à 200 euros par semaine - v. not. les déclarations de G.S., de Z.M.N. et d'H.M.) et son temps de travail excessif (sur la base des seuls dires d'A.M.N., il prestait de 83,5 à 87,5 heures par semaine, des témoins confirmant à tout le moins un état de fatigue manifeste et des plaintes d'A.M.N. à ce sujet) - alors que le prévenu D.G.F. conteste son occupation au travail pendant la période infractionnelle retenue et donc toute rémunération, sous réserve de quelques prestations sporadiques, ce qui est manifestement démenti par les éléments déjà relevés -, suffisent pour conclure qu'A.M.N. était exploité économiquement, et ce même en retenant les éléments les plus favorables aux prévenus (soit une rémunération de 200 euros par semaine pour 83,5 heures prestées).

S'y ajoutent :

- la circonstance que ce travail n'était pas officialisé ni déclaré et l'absence de toute couverture sociale,
- la crainte manifeste d'A.M.N. de se faire intercepter comme en témoignent ses réactions lors du passage de la police le 16 novembre 2017 et lors de la perquisition,
- le déséquilibre dans la relation entre le prévenu D.G.F. et A.M.N. : le prévenu D.G.F. le tenait par des promesses vaines telles que la reprise d'une boulangerie ou l'espoir de régularisation ou par la crainte inspirée qu'en cas d'interception il pouvait être renvoyé de Belgique (le comportement d'A.M.N. lors du contrôle du 16 novembre 2017 et lors de la perquisition accrédite ses déclarations à cet égard) ; en outre, à tout le moins dans un second temps (A.M.N. ayant évoqué une dégradation d'une relation saine au départ), le prévenu D.G.F. a adopté un comportement de moins en moins respectueux (cris, injures) à l'égard d'A.M.N. (les déclarations d'A.M.N. à cet égard sont accréditées notamment par les déclarations de personnes ayant travaillé dans la boulangerie, dont G.Z., C.J., M.J. et C.W.).

Ces éléments imposent de conclure que le prévenu D.G.F. a, pendant la période infractionnelle retenue, occupé A.M.N. au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les incertitudes concernant ses conditions d'hébergement (hébergement un certain temps dans l'habitation du prévenu D.G.F. - v. les déclarations de ce dernier et celles d'A.M.N.-, hébergement à Neuville -v. les déclarations de D.M. et de Z.M.N.-, hébergement dans une chambre dans l'immeuble abritant la boulangerie -v. les déclarations d'A.M.N. et les constatations lors de la perquisition du 21 avril 2018- et hébergement occasionnel dans la cave) sont sans incidence, dès lors qu'il ressort du dossier répressif que l'occupation d'A.M.N. au travail dans les conditions pré-décrites s'est étendue sur toute la période infractionnelle, manifestement sans interruption notable.

L'élément moral est également établi. C'est sciemment et en pleine connaissance de cause que le prévenu D.G.F. a occupé A.M.N. dans ces conditions contraires à la dignité humaine et a exploité son travail, pendant plus de quatre ans sans amélioration de ces conditions de travail.

Comme précisé expressément le texte de la disposition légale, le consentement de la victime est indifférent. Est donc sans incidence la circonstance qu'A.M.N. ait accepté de travailler aussi longtemps dans de telles conditions.

Conformément à l'article 433sexies 1° du Code pénal, l'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1^{er} est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions.

Il convient de distinguer l'autorité érigée en circonstance aggravante par l'article 433sexies 1° du Code pénal de la notion d'autorité propre à la relation de travail. CH.-E. CLESSE et F. LUGENTZ soulignent à cet égard qu'à peine de confondre cette circonstance aggravante et l'élément moral de l'infraction visée à l'article 433quinquies, § 1^{er}, 3° du Code pénal, « *cette autorité doit préexister au moment au l'infraction est commise au à tout le moins être concomitante à celui-ci. Il ne pourrait en effet [...] être question d'une autorité au d'un lien de dépendance qui serait le résultat de l'exploitation et qui nous paraît inhérent à celle-ci. Ce qui est réprimé plus sévèrement, c'est en réalité le fait d'utiliser à des fins répréhensibles, en vue de faciliter l'exécution de l'infraction, l'avantage que confère l'autorité exercée (le cas échéant de manière légitime voire légale ; ainsi d'un lien de parenté au de subordination) par l'auteur sur la victime de la traite des êtres humains* » (CH.-E. CLESSE et F. LUGENTZ, « La traite des êtres humains », *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 627-628). L'enquête n'a en l'espèce pas permis de mettre en évidence une telle autorité indépendamment de l'autorité caractérisant la relation du prévenu D.G.F. avec A.M.N. et résultant de l'exploitation économique dont celui-ci a fait l'objet.

Conformément à l'article 433septies 2° du Code pénal, l'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1^{er}, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. Une situation de vulnérabilité suffit à une aggravation de la peine (Cass., 22 janvier 2013, RG P.12.1030.N).

A.M.N. était dans une situation administrative précaire et même devenue illégale pendant la période au cours de laquelle il a été occupé au sein de la boulangerie. Sa situation sociale était dans l'ensemble précaire, non seulement en raison de sa situation administrative mais aussi parce qu'il avait une connaissance limitée de la langue française et qu'il n'avait pas de famille vers laquelle se tourner. Sa relation avec le prévenu D.G.F. a été caractérisée par une forte dépendance socio-économique.

En raison de cette vulnérabilité administrative et sociale incontestable, il n'avait d'autre choix acceptable que de se soumettre à cette situation. Comme il l'a lui-même déclaré dans sa dernière audition : « *que voulez-vous que je fasse. Je n'ai pas de famille en Belgique, pas de connaissance et je suis en situation illégale. Je devais me cacher. J'étais coincé* ».

S'il est établi que la relation entre le prévenu D.G.F. et A.M.N. était déséquilibrée, le premier ayant l'ascendant sur le second, criant parfois sur lui ou se montrant injurieux à son égard, la circonstance aggravante visée à l'article 433septies 3° du Code pénal ne sera pas retenue. Les déclarations d'A.M.N.

concernant l'usage de violence et des menaces de dénonciation ne sont en effet pas corroborées par d'autres éléments, et une certaine exagération de sa part ne peut être exclue à l'examen des déclarations de certains témoins parmi lesquels G.S. et H.M.. Le doute doit en tout cas profiter aux prévenus.

La circonstance aggravante visée à l'article 433septies 3° du Code pénal ne sera pas non plus retenue, le dossier répressif ne permettant de conclure à une activité de traite des êtres humains (à des fins de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) habituelle ou répétée.

Les faits infractionnels visés à la prévention A étaient intrinsèquement liés à la réalisation de l'objet de la SPRL L.B.D.P. Ils ont été commis dans son intérêt. La prévention A, telle que disqualifiée, est donc établie dans le chef de la SPRL L.B.D.P. aussi.

Prévention B

La prévention B concerne l'infraction de trafic des êtres humains, avec circonstances aggravantes.

Conformément à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

La période infractionnelle correspond à celle pendant laquelle A.M.N., non ressortissant de l'Union européenne, ne disposait pas de titre de séjour valable, un Ordre de quitter le territoire ayant été délivré le (...).

Il est établi sur la base des développements relatifs à la prévention A que le prévenu D.G.F. a contribué à permettre le séjour d'A.M.N. sur le territoire de Belgique, du 27 juin 2014 au 21 avril 2018, alors que ce dernier n'avait plus de titre de séjour valable. Le prévenu D.G.F. connaissait parfaitement la situation administrative d'A.M.N., qui avait quitté le centre de B., et l'a néanmoins hébergé pendant une certaine période et l'a exploité économiquement pendant plus de quatre années, lui permettant ainsi de rester en Belgique.

L'exploitation économique de la victime démontre à suffisance que le prévenu cherchait ce faisant un avantage patrimonial, utilisant de la main d'œuvre non déclarée (permettant l'évitement des cotisations de sécurité sociale dues sur la rémunération), peu exigeante et bon marché (salaire largement inférieur à celui auquel un travailleur déclaré, en ordre de séjour, aurait pu prétendre).

La circonstance aggravante visée à l'article 77ter, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ne sera pas retenue par identité motifs à ce qui a été développé ci-avant relativement à la circonstance aggravante de la prévention A visée à l'article 433sexies, 1° du Code pénal, ces deux circonstances aggravantes étant exprimées en termes identiques.

De même, les circonstances aggravantes visées à l'article 77quater, 3° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 ne seront pas retenues par identité motifs à ce qui a été développé ci-avant relativement aux circonstances aggravantes de la prévention A visées à l'article 433septies, 3° et 6° du Code pénal.

Par contre, la circonstance aggravante de la prévention B visée à l'article 77quater, 2° de la loi est établie par identité de motifs à ce qui a été développé ci-avant relativement à la circonstance

aggravante de la prévention A visée à l'article 433septies, 2° du Code pénal.

Les faits infractionnels visés à la prévention B étaient intrinsèquement liés à la réalisation de l'objet de la SPRL L.B.D.P. Ils ont été commis dans son intérêt. La prévention B, telle que disqualifiée, est donc établie dans le chef de la SPRL L.B.D.P. aussi.

Prévention C

Compte tenu de l'ensemble des éléments déjà évoqués pour ce qui concerne les préventions A et B, la prévention C est établie également dans le chef du prévenu D.G.F..

Ces faits infractionnels étaient intrinsèquement liés à la réalisation de l'objet de la SPRL L.B.D.P.. Ils ont été commis dans son intérêt. La prévention C est donc établie dans le chef de la SPRL L.B.D.P. aussi.

Préventions D, E, F et G.


Les préventions D, E, F et G sont établies telles que libellées pour ce qui concerne les prestations de travail d'A.M.N., sur la base de l'ensemble des éléments déjà cités.

Pour les autres travailleurs occupés au sein de la boulangerie, les préventions D, E et F sont établies sur la base des éléments suivants :

- pour G.N.B.: les constatations lors du contrôle du 25 août 2017 et les vérifications effectuées par l'inspection sociale à la suite de ce contrôle concernant l'absence de tout statut social à ce moment ;
- pour G.Z.: les constatations lors de la perquisition du 21 avril 2018, les déclarations d'A.M.N., de N.G., d'O.B., de H.C. et de S.D.V., ainsi que les vérifications effectuées par l'inspection sociale à la suite de ces contrôles ;
- pour M.I. : les constatations lors du contrôle du 13 octobre 2018, ses propres déclarations, celles du prévenu D.G.F. concernant son occupation ainsi que les vérifications effectuées par l'inspection sociale à la suite de ces contrôles ;
- pour H.C.: les déclarations de M.I. suite au contrôle du 13 octobre 2018, les constatations et vérifications de l'inspection sociale et les déclarations de H.C.;
- pour Ma. G.: ses propres déclarations, celles de C.J. et de N.G., ainsi que les vérifications de l'inspection sociale ;
- pour M. V.: ses propres déclarations, celles de C.J. et de N.G., ainsi que les vérifications de l'inspection sociale ;
- pour S.D.V.: ses propres déclarations et les vérifications de l'inspection sociale ;
- pour C.W. : ses propres déclarations et les vérifications de l'inspection sociale.

Par contre, les déclarations des travailleurs concernés (H.C., M.I. et J.R.) ne suffisent pas pour déclarer établie la prévention G pour la rémunération qui leur était due.

Pour ce qui concerne les infractions réglementaires, le prévenu D.G.F. fait état dans ses conclusions de sa méconnaissance des lois sociales, mais il ressort du dossier répressif qu'il savait manifestement ce qu'il devait faire pour une occupation régulière de travailleurs, comme en témoigne notamment la déclaration d'A.M.N. en DIMONA quelques jours après le contrôle du 27 juin 2014, pour la période du 4 juillet 2014 au 9 mars 2015, avec annulation et remplacement par une DIMONA de sortie au 11 juillet 2014. C'est sciemment et volontairement que les infractions réglementaires ont été commises. Pour les infractions dites réglementaires, l'élément moral ou fautif peut d'ailleurs se déduire du seul non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification, d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles (cons. not. Cass., 25 avril 21018, RG P.17.0559.F; 21 février 2018, RG

P.16.1199.F; Cass. 27 septembre 2017, **RG P.17.0482.F**; 8 avril 2008, RG P.08.0006.N, portalbe).

Les faits infractionnels visés aux préventions D, E, F et G étaient intrinsèquement liés à la réalisation de l'objet de la SPRL L.B.D.P. Ils ont été commis dans son intérêt. Les préventions D, E, F et G (celle-ci étant limitée à la rémunération d'A.M.N.) sont donc établies dans le chef de la SPRL L.B.D.P. aussi.

III. Les peines

L'article 5 du Code pénal a été modifié par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, entrée en vigueur le 30 juillet 2018. La personne morale, est désormais d'office « *pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet au à la défense de ses intérêts, au de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte* ». La période infractionnelle de l'infraction collective (il est en effet fait application de l'art. 65, al. 1^{er} du Code pénal) s'étalant au-delà de l'entrée en vigueur de cette modification, il doit être fait application de l'article 5 du Code pénal en sa version actuelle. Surabondamment, l'ancien article 5, al. 2 du Code pénal permettait le cumul à la condition que la personne physique identifiée ait commis le délit sciemment et volontairement, ce qui est le cas en l'espèce. Comme indiqué ci-avant, même les infractions dites réglementaires ont été commises par le prévenu D.G.F. sciemment et volontairement.

Les faits visés aux préventions mises à charge des prévenus, déclarées établies dans la mesure précisée ci-avant, constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse. En vertu de l'article 65, al. 1^{er} du Code pénal, ils ne justifient par conséquent qu'une seule peine à charge de chacun des prévenus, choisie dans les limites de la plus forte des peines prévues par la loi.

Pour la détermination de la peine dans le chef du prévenu D.G.F., le tribunal prend en considération :

- la nature et de la gravité de tels faits, qui témoignent d'un certain mépris pour notre société, les règles qui y sont en vigueur ainsi que pour autrui,
- le but lucratif poursuivi et le profit retiré du fait de l'exploitation d'une main d'œuvre bon marché et peu exigeante,
- le préjudice pour la collectivité et les victimes, en particulier A.M.N. qui a travaillé dans des conditions contraires à la dignité humaine,
- la nécessité de faire comprendre au prévenu que les obligations sociales incombant aux employeurs (déclaration de l'emploi, paiement de cotisations sociales ...) ont pour finalité première de protéger les travailleurs ainsi que les employeurs eux-mêmes,
- la longueur des périodes infractionnelles,
- la multiplicité des infractions,
- les antécédents judiciaires du prévenu D.G.F. confirmant son détachement face aux règles en vigueur dans notre société,
- la relative ancienneté des faits,
- la situation actuelle du prévenu telle qu'exposée lors des débats, aucune pièce n'ayant cependant été déposée concernant sa situation, notamment sur le plan financier.

Le tribunal est également attentif à la taille de la personne morale dont le prévenu D.G.F. est le gérant - telle qu'elle ressort du dossier répressif - et au cumul des condamnations de la personne physique et de la personne morale.

Une peine d'emprisonnement de 18 mois et une amende de 3.000 euros, à majorer des décimes additionnels, constitueront pour le prévenu D.G.F. des peines adéquates et dissuasives. La totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de l'amende seront assorties d'un sursis simple afin de favoriser l'amendement du prévenu et l'encourager à affecter ses ressources en priorité à l'indemnisation éventuelle de la victime A.M.N. et aux restitutions.

Il y a par ailleurs lieu d'interdire au prévenu D.G.F. les droits énoncés à l'article 31, al. 1er du Code pénal, pour une durée de 5 ans (art. 31, 33 et 433^{novies} du Code pénal).

Pour la SPRL L.B.D.P., il convient de tenir compte des éléments précités mais aussi du retentissement de l'affaire et de ses conséquences (publicité négative), comme l'a rappelé le mandataire ad hoc à l'audience du 15 octobre 2021 et comme cela ressortait déjà, notamment, du courrier du conseil de la société du 14 mai 2018 et de l'audition du prévenu D.G.F. du 15 janvier 2019.

Une amende de 4.000 euros, à majorer des décimes additionnels, assortie d'un sursis simple pour la moitié, constituera pour la société une peine adéquate tout en encourageant l'affectation de ses ressources en priorité à l'indemnisation éventuelle de la victime A.M.N. et aux restitutions.

L'Auditeur du travail a requis par écrit la confiscation d'une somme totale de 3.890 euros, par la référence aux articles 42, 3° et 43^{bis} du Code pénal.

La SPRL L.B.D.P. a tiré des avantages patrimoniaux des infractions A à G commises (dans la mesure déclarée établie), ayant exploité économiquement A.M.N., lequel représentait de la main d'œuvre bon marché, et économisé des cotisations sociales.

Si les choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procède à leur évaluation monétaire et la confiscation perte sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

La somme de 3.800 euros versée pour la levée des scellés et la somme de 90 euros prélevée dans la caisse de l'établissement de Malmedy lors du contrôle du 13 octobre 2018 ne correspondent pas à des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal.

Cela étant, les avantages patrimoniaux tirés par la SPRL L.B.D.P. des infractions A à G commises (dans la mesure déclarée établie) peuvent être évalués a minima à la somme de 3.890 euros.

La privation de ceux-ci, par une confiscation par équivalent, est nécessaire, la SPRL L.B.D.P. ne pouvant tirer aucun profit de la situation infractionnelle générée.

L'affectation de la somme de 3.890 euros versée sur le compte de l'OCSC ne relève pas de la compétence du tribunal.

IV. La condamnation d'office

Conformément à l'article 236, al. 1^{er} et 3 du Code pénal social :

« Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 171/4, 218, 219, 220, 223, § 1er, alinéa 1er, 1° et 234, § 1^{er}, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

[...]

En l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office. ».

Compte tenu de la prévention F telle que déclarée établie pour ce qui concerne l'occupation d'A.M.N. pendant la période du 1er septembre 2013 au 21 avril 2018, et du décompte produit par l'ONSS en pièce 32 du dossier répressif, il y a lieu de condamner solidairement les prévenus D.G.F. et la SPRL L.B.D.P. à payer les cotisations à concurrence de la somme provisionnelle de 51.859,29 euros.

V. Les frais

Conformément aux articles 50 du Code pénal et 162 du Code d'instruction criminelle, les prévenus seront condamnés solidairement aux frais.

VI. Les intérêts civils

Devant la Chambre du conseil, le 10 décembre 2019, A.M.N. représenté par son conseil s'était constitué partie civile contre les deux prévenus.

Il était représenté à l'audience du 18 décembre 2020 de même qu'à l'audience du 21 mai 2021, mais n'a pas comparu ni été représenté à l'audience du 15 octobre 2021. Cela n'implique pas un désistement de son action civile.

Cette action civile est recevable mais le tribunal réservera à statuer pour le surplus, l'objet actuel de la demande n'étant pas connu.

Il y a lieu de réserver d'office les autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales tel que modifié, 59 et 60 de la loi-programme du 25 décembre 2016, 5, 25, 31, 33, 38, 40, 42, 43bis, 50, 65, 79, 80, 433quinquies, 433septies et 433novies du Code pénal, 101, 102, 109, 162, al. 1, 1°, 175, §1, 181, 234, §1, 2° et 3° et 236 du Code pénal social, 77sexies de la loi du 15 décembre 1980, 1382 du Code civil, 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 tels que modifiés, 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tels que modifiés, 162, 185, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, 1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Statuant par défaut à l'égard de la partie civile A.M.N. et contradictoirement pour le surplus,

AU PENAL

Disqualifie la prévention A, les circonstances aggravantes visées aux articles 433sexies, 1° et 433septies 3° et 6° du Code pénal n'étant pas retenues.

Disqualifie la prévention B, les circonstances aggravantes visées aux articles 77ter, 1° et 77quater 3° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas retenues.

Prévenu D.G.F.

Dit les préventions A et B, telles que disqualifiées, C, D, E et F, telles que libellées, ainsi que G limitée à la rémunération due à A.M.N. pour l'occupation du 4 juillet 2014 au 21 avril 2018, établies dans le chef du prévenu D.G.F.

Condamne le prévenu D.G.F., du chef de ces préventions réunies, à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la totalité de cette peine.

Le condamne en outre à une amende de 3.000 EUR, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 24.000 EUR ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la moitié de cette peine, soit pour 1.500 EUR, majorée de 70 décimes et portée à 12.000 EUR.

Condamne le prévenu D.G.F. à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, al. 1er du Code pénal, pour une durée de 5 ANS, à savoir l'interdiction :

- 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil ;
- 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Condamne le prévenu D.G.F. à payer:

- la somme de 25 euros majorée de 70 décimes, ainsi portée à 1200 euros, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
- la somme de 20 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle,
- l'indemnité de 50 euros au profit de l'Etat prévue par l'article 91 de l'AR du 28/12/1950 rétabli par l'article 1er de celui du 28/08/2020 entré en vigueur le 03/09/2020.

Prévenue SPRL L.B.D.P.

Dit les préventions A et B, telles que disqualifiées, C, D, E et F, telles que libellées, ainsi que G limitée à la rémunération due à A.M.N. pour l'occupation du 4 juillet 2014 au 21 avril 2018, établies dans le chef de la SPRL L.B.D.P..

Condamne la prévenue SPRL L.B.D.P., du chef de ces préventions réunies, à une seule peine d'amende de 4.000 EUR, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 32.000 EUR.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la moitié de cette peine, soit pour 2.000 EUR, majorée de 70 décimes et portée à 16.000 EUR.

Ordonne à sa charge la confiscation, par équivalent, de la somme de 3.890 euros.

La condamne à payer :

- la somme de 25 euros majorée de 70 décimes, ainsi portée à **200 euros**, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
- la somme de **20 euros**, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle,
- l'indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat prévue par l'article 91 de l'AR du 28/12/1950 rétabli par l'article 1er de celui du 28/08/2020 entré en vigueur le 03/09/2020.

Condamne solidairement les prévenus D.G.F. et la SPRL L.B.D.P. aux frais, liquidés à la somme de **69,03 euros**.

CONDAMNATION D'OFFICE

Condamne d'office et solidairement les prévenus D.G.F. et la SPRL L.B.D.P. à payer à l'ONSS la somme provisionnelle de 51.859,29 euros concernant l'occupation d'A.M.N. pendant la période du 1er septembre 2013 au 21 avril 2018 (prévention F).

Réserve à statuer pour le surplus de cette condamnation d'office prévue à l'article 236 du Code pénal social et renvoie la cause sans date quant à ce.

AU CIVIL

Reçoit l'action civile d'A.M.N..

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause sans date quant à ce.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils et renvoie la cause sans date quant à ce.

Ce jugement est rendu et prononcé le 19 novembre 2021 par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, chambre M.14:

S.C.
A.M.
M.S.

Président de division
Substitut de l'Auditeur du Travail
Greffier de division